

LE FEUILLET

Bulletin d'information des habitants de la vallée de Saurat

E-mail :
mairie-saurat@wanadoo.fr

N°10 - Janvier 2013

Editorial

Après avoir affirmé, à la clôture des états généraux, que l'échelon communal était irremplaçable, Monsieur François HOLLANDE, Président de la république, répétait ce rôle fondamental dans son allocution au 25ème congrès des Maires : « *Notre République a besoin des Communes...* », et ajoutait-il : « *... sans les maires, sans les élus locaux, il est peu de politiques nationales qui puissent réussir ; sans eux, pas de solidarité, pas d'action économique...* ».

C'est donc une nouvelle étape de décentralisation qui sera amorcée au début de l'année prochaine. Il faudra qu'elle précise clairement la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qu'elle s'accompagne d'une réforme de la fiscalité pour être cohérente. Pour la réussir, c'est à la fois une confiance à retrouver, des moyens et des principes à respecter. Le premier de ces principes : la nécessité du dialogue ; or s'il est normal, dans l'état où se trouvent les finances publiques du pays, que l'Etat demande aux Communes d'être solidaires, de participer à l'effort de redressement, il faut rappeler que les dotations et impôts locaux constituent l'essentiel des recettes ; ils doivent financer les dépenses de fonctionnement et dégager un excédent ; pour 2013 le gouvernement s'engage à ce que les dotations restent strictement identiques à 2012 indique après et qu'elles baisseront à partir de 2014. C'est un grand défi car les charges courantes augmentent (TVA, fuel, l'électricité, cotisation CNRCAL...) ; la réforme des rythmes scolaires va entraîner plusieurs dizaines de journées d'école, de restauration, d'ALAE supplémentaires et générer autant de charges. Il y a donc un véritable « effet ciseaux » avec une stabilité voire une baisse des dotations et en corollaire une augmentation des charges. Les Communes ne peuvent se voir imposer unilatéralement une diminution de leurs

ressources sans une véritable négociation préalable, sans un véritable dialogue. Il y a un risque de mettre gravement en péril l'investissement et les services à la population, de plus en plus en demande avec la crise...

C'est ainsi, que lors de ce congrès le mot clé a été « *mutualisation* » à divers échelons :

- Le développement de l'Intercommunalité permet la diminution des coûts par la mutualisation des services

- A l'échelon communal, la mutualisation avec Orange et SFR sur le pylône de « *Montoulieu* » pour faire face au projet d'implantation d'une antenne Bouygues sur la vallée (voir plus loin).

La commune a été assignée au Tribunal administratif par Bouygues ; elle doit déposer un mémoire de défense avant le mois de mai 2013, tout retard dans ce dépôt entrainera automatiquement des pénalités de 500 € par jour qui se rajouteront aux dommages et intérêts réclamés par Bouygues et aux frais de procès (dans l'hypothèse où la Mairie le perdrait). Nous en avons appelé à nos élus locaux et nationaux pour suivre ce dossier.

La révision du P.L.U. avance lentement (si le SMDEA a étudié un plan de classement des sources dans les « *Ecartis* », seuls les travaux d'entretien ont été prévus dans l'immédiat et un faible budget a été alloué pour 2013). Or sans un service de l'eau il n'y a pas de développement réellement possible.

Que tous ces nuages noirs ne vous empêchent pas de conserver « *la pêche* » pour mener en 2013 les combats qui nous attendent ; conserver une bonne santé sera nécessaire ; c'est tout ce qu'au nom du conseil municipal je vous souhaite pour la nouvelle année.

Le Maire

VŒUX

Comme il est de tradition depuis plusieurs années, Madame le maire invite la population à la présentation des vœux aux habitants (permanents et non permanents). Cette année la cérémonie se déroulera le **samedi 19 janvier 2013** à partir de 11H, à la « *Maï-sou d'Amount* » ; un vin d'honneur clôturera la réunion. ■



TNT

À partir du 12 décembre 2012, 6 nouvelles chaînes TNT en haute définition sont déployées (HD1, l'Équipe 21, 6Ter, Numéro 23, RMC Découverte et Chérie 25).

Vous aurez en effet la possibilité de recevoir ces 6 nouvelles chaînes :

• soit par l'antenne râteau ; prévu en novembre 2014 pour Saurat





• **ou par les autres moyens de réception** (satellite, câble ou télévision par ADSL ou par fibre optique) sur l'ensemble du territoire.

Après le déploiement de ces 6 chaînes, si vous recevez la télévision par antenne râteau, il faut procéder à la recherche et à la mémorisation des

nouvelles fréquences afin de retrouver toutes les chaînes.

À noter : pour la réception des chaînes en haute définition, il est nécessaire de disposer par ailleurs d'un équipement adapté. Votre télévi-



seur avec décodeur intégré ou votre décodeur TNT externe doivent être compatibles avec la norme MPEG-4 (norme de compression utilisée pour les chaînes en haute définition). ■

...Antenne de téléphonie mobile (suite...)

A l'initiative de la Mairie, le 7 décembre 2012 s'est tenu à la « *Maison d'Amont* », une réunion d'information-concertation à laquelle une centaine de Sauratois ont participé.

Après avoir retracé l'historique des contacts « *Mairie de Saurat - Bouygues* », madame le Maire a précisé la situation actuelle suite à l'arrêté d'opposition d'implantation de l'antenne sur le site de La Cousteille : Bouygues a assigné la commune devant le Tribunal administratif ; dans un souci d'apaisement la mairie a proposé par la suite, en accord avec des sauratois de dialoguer avec l'opérateur pour étudier d'autres implantations.

Madame Marty, attachée commerciale de l'opérateur pour le Sud-Ouest, a présenté le contexte général de la téléphonie mobile et des antennes relais avec les 3 variantes d'implantation sur Saurat (La Cousteille, Carli, le Benans). Madame Le Maire a ensuite donné la parole à l'assemblée.

Les participants ont fermement indiqué qu'ils n'accepteront aucune implantation d'antenne ailleurs que sur le pylône utilisé déjà par Orange et SFR à « *Montoulieu* ».

La « *mutualisation* » a été le leitmotiv de tous les intervenants et l'explication



mise en avant par Madame Marty au refus de cette mutualisation est apparue comme une raison commerciale, un choix de stratégie marketing.

Les participants se sont indignés de cette réponse et ont réitérés leur unique volonté : « *mutualisation* » avec Orange et Sfr considérant que les services rendus par ces deux opérateurs étaient suffisants et qu'en s'installant sur leur pylône, Bouygues offrirait à ses clients la même qualité de service (et même davantage puisque de là ils pourraient atteindre les hameaux ce que leur projet sur l'Ubac ne permet

pas) ; il répondrait en plus aux recommandations de l'état de couvrir 99 % de la population en 2G, 99,3% en 3G, 99,6% en 4G.

La réunion n'a pas permis de concilier les points de vue.

Le 13 décembre, madame le maire, lors de la réunion réunissant les maires du canton à Tarascon, a exposé à Monsieur Le Préfet de l'Ariège le souhait que la société Bouygues utilise les installations d'Orange et de Sfr. Monsieur Le Préfet a indiqué qu'il transmettrait la demande à Madame la Ministre. Il a ajouté qu'il ne pouvait prendre parti pour la commune, celle-ci étant assignée par l'opérateur devant le Tribunal Administratif.

La mairie doit déposer son mémoire de défense avant le mois de mai 2013 au risque de perdre son procès l'opposant à Bouygues... ■



Antennes relais

Existe-t-il des périmètres de sécurité autour des antennes-relais?

La circulaire du 16 octobre 2001 précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation,

et donc d'interdire physiquement par un balisage tout accès accidentel dans la zone où ces valeurs limites sont susceptibles d'être dépassées sur des distances de quelques dizaines de centimètres jusqu'à quelques mètres face à l'antenne, Le Centre scientifique et technique

du bâtiment ICSTSI a établi des règles pratiques pour la détermination d'un tel périmètre de sécurité, Un guide actualisé sur ces règles, réalisé par l'Agence nationale des fréquences, peut être consulté sur son site internet (http://www.anf.fr/fr/pages/sante/guide_champ.pdf)



Comment obtenir une mesure à mon domicile?

Le dispositif actuel est défini dans le Guide des relations entre opérateurs et communes, édité par l'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) en 2007 et accessible sur le site Internet de l'AMF. Ce document prévoit (au §4.2.1Ip. 26) que toute personne [citoyen, maire, etc.] peut demander une mesure de champs électromagnétiques qui sera effectuée par un laboratoire accrédité, le coût de la mesure étant pris en charge par les opérateurs. Pour ce faire, la procédure la plus simple est de vous rapprocher de la mairie.

Faut-il éloigner les antennes-relais des lieux dits «sensibles» comme les écoles? Que prévoit la réglementation?

La réglementation n'impose aucune distance minimum entre les antennes-relais et des établissements particuliers,

tels que les écoles. Le seul endroit dans la réglementation où apparaît une distance, figure dans le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. En effet, son article 5 prévoit que les exploitants d'installations radioélectriques, à la demande des administrations ou autorités affectataires des fréquences, communiquent un dossier qui précise, notamment, les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont dans un rayon de cent mètres de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par cette installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu. Il est utile de mentionner que si l'on éloignait systématiquement les stations de base des utilisateurs pour diminuer

les niveaux d'exposition aux champs induits par les antennes, cela aurait pour effet d'augmenter notablement la puissance moyenne d'émission des téléphones mobiles pour conserver une bonne qualité de communication.

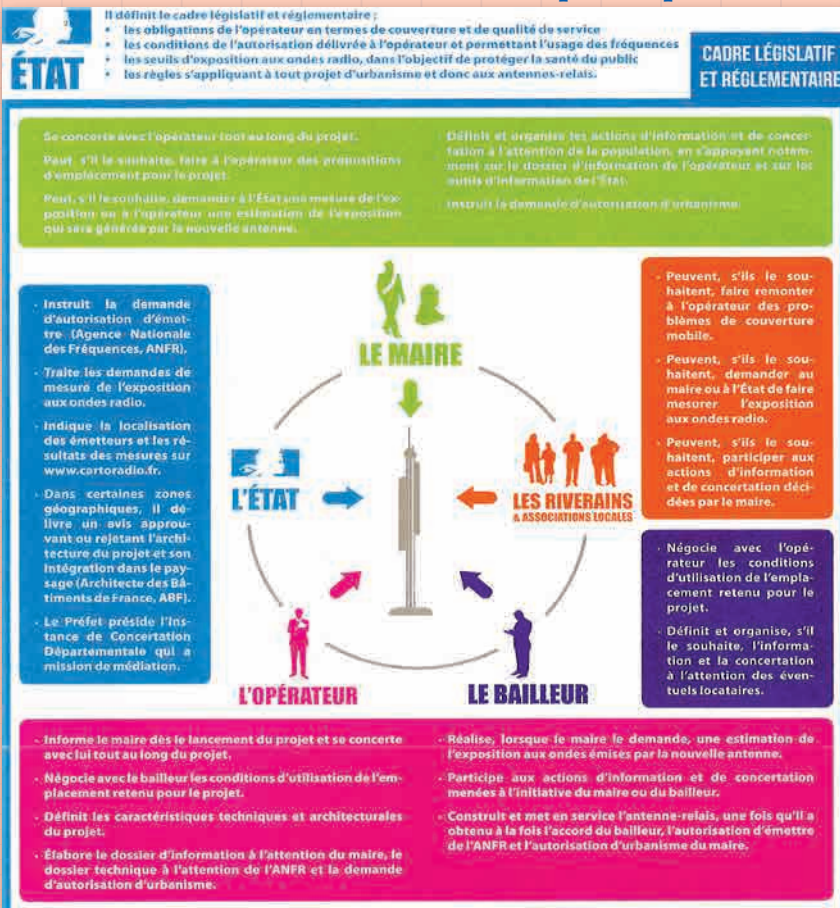
Quel est le rôle du Maire dans un projet d'installation d'antenne-relais ?

Les compétences du maire concernent le domaine de l'urbanisme, Ainsi, le maire intervient dans un projet d'installation d'antenne relais au moment de donner ou non l'autorisation d'implantation à l'opérateur qui le demande, au regard du respect des dispositions du code de l'urbanisme, Il n'est pas appelé à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, qui est du ressort de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

Source : ministère de l'environnement



Installation des antennes relais : qui fait quoi ?



Document consultable en mairie ■

Enfantillages ?...



Il faut croire que pour certains (sauratois ?) la mairie soit devenue une annexe des « restos du cœur » ; c'est une erreur ! ... En effet un individu (ou plusieurs) peu précautionneux a lancé ces derniers temps des œufs, du chocolat en quantité importante... par-dessus la grille de la mairie dans la cour, puis s'est déplacé vers le parvis de la « Maisou d'Amount ».

Que cette personne soit remerciée pour ces dons... mais nous lui suggérons de les adresser directement à la banque alimentaire, aux restos du cœur ou autres organismes caritatifs... ■



Déneigement

Le maire est-il obligé d'assurer le déneigement de sa commune ?

Oui (L.2212-2 du code général des collectivités territoriales), le maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Le maire est donc compétent pour ordonner les opérations de nettoyage et de déneigement sur l'ensemble des voies, quel que soit leur propriétaire:

- **Les voies communales:** la jurisprudence reconnaît que les mesures prises par le maire en vue d'assurer le déneigement peuvent être modulées en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que les fonctions de desserte de celles-ci. Ainsi, le maire peut légalement décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, de ne pas procéder au déneigement de certaines voies communales (CAA-Nancy, 27 mai 1993, n092N(00602)
- **Les chemins ruraux:** soit le chemin a fait l'objet de travaux de viabilisation, la commune est tenue d'en assurer l'entretien normal dans les mêmes conditions que pour une voie communale, soit le chemin n'a pas fait l'objet de travaux de viabilisation, le déneigement ne fait pas partie des obligations d'entretien à la charge



Le maire peut-il décider de prioriser les opérations de déneigement ?

Oui, au titre de ses pouvoirs de police et en fonction des moyens de la commune, c'est le maire qui décide de mettre en place un service de déneigement et de prioriser la ou les missions de ce service, car il est difficile pour une commune, notamment en milieu



de la commune. Il incombe aux riverains, utilisateurs du chemin.

- **Les voies privées:** aucune obligation légale ne contraint le maire à intervenir sur des chemins privés non ouverts à la circulation publique. Ce sont les propriétaires qui sont responsables du déneigement

Y-a-t-il une obligation de fournir du sel de déneigement aux particuliers ?

La fourniture de sel n'est pas une obligation. Cependant, par délibération, le conseil municipal peut décider de fournir du sel de déneigement aux particuliers afin que ceux-ci l'étendent eux-mêmes sur les trottoirs ou terrains publics situés devant leur habitation.

Mais il est bien clair que ce sel ne peut pas être destiné au déneigement des propriétés privées puisque cela ne présente pas d'intérêt communal (JOAN, 29/07/1996, n035608).

rural, d'assurer le déneigement de l'ensemble de son réseau routier, particulièrement en cas d'épisode neigeux de longue durée.

Le maire assure le déneigement selon l'importance et la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci. Le maire peut ainsi décider de ne pas procéder au déneigement d'une voie (CAA Bordeaux, 06/06/2009, Epoux X c/ Commune de BOUSSENAC).

La neige constitue-t-elle un risque naturel ?

L'enneigement ne constitue pas un fléau calamiteux. Les risques de dérapages dus au verglas sont pour la plupart du temps regardés comme des risques habituels contre lesquels il appartient aux usagers de se prémunir en prenant toutes les précautions utiles.

La responsabilité de la commune est-elle engagée en cas de dangers prévisibles ?

La responsabilité de la commune n'est engagée que dans la mesure où elle aurait pu prévoir le danger et aurait disposé du temps nécessaire pour faire disparaître l'obstacle ou, a tout le moins, pour le signaler d'une façon adéquate. Il faut savoir aussi que la prévisibilité du danger vaut aussi pour l'usager. A savoir que dans ce domaine, une faute de la victime est souvent retenue : excès de vitesse, équipement inadéquat, chaussures inadaptées, fait de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires. ■

Source : Association des maires d'Arviège-décembre

CHIFFRE : 800 000 TONNES

C'est la quantité minimale de sel épanchée chaque année sur l'ensemble des routes de France, selon le ministère des Transports.

Les hivers froids, cette quantité peut presque doubler, pour atteindre 1,5

million de tonnes. Pour faire fondre 5 cm de neige, il faut 375 g/m² de chlorure de sodium quand la température de la chaussée est de -1 °C, mais 1,2 kg/m² quand elle est de -5 °C.

Au-dessous de -8 °C le sel devient inefficace.

La commune a acheté 3 tonnes de sel l'hiver dernier. ■

